

Commune Le Pontet	Conseil municipal du 31 mai 2024	Feuillet n°
-------------------	----------------------------------	-------------

PROCES-VERBAL

Présents : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Carl GINET, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Charline RAGEAU.

Elus excusés ayant donné pouvoir : Romain VIGIER ayant donné pouvoir à Charline RAGEAU.

Absent excusé : Pascal LIMARE.

Secrétaire de séance : Alexandra BERGER.

Début séance : 20h15

Le quorum est atteint, la séance peut commencer et le conseil peut délibérer.

1) Procès-verbal du conseil du 05/04/2024 :

Le conseil doit statuer sur l'approbation du procès-verbal du conseil du 05/04/2024.

Le conseil approuve le procès-verbal à 9 voix pour.

Nota bene : le Maire n'a pas pris de décision ou d'arrêté par délégation du Conseil municipal depuis la dernière réunion.

2) Délibérations :

Délibération n°2024 05 30 01 : attribution définitive de compensation pour 2024.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024 Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1er juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1er janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Le Pontet (Savoie), le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer une attribution de compensation d'un montant de 13 202 € pour l'attribution de compensation 2024.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REFUSE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;

- **REFUSE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 13 202 € par le Conseil communautaire pour la commune de Le Pontet.

Vote : REFUSEE à la majorité : 3 voix pour - 4 voix contre – 2 abstentions.

Délibération n°2024 05 30 02 : convention d'occupation précaire du meublé de tourisme « le Petit Cucheron »

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande d'un administré d'être logé en urgence le temps que son compromis de vente soit signé. En effet, l'offre locative dans la vallée des Huiles est très restreinte et il n'y a plus d'hôtel dans notre secteur. Il est donc très difficile de faire face à certaines situations exceptionnelles liées au logement (séparation, achat, sinistre...).

Il apparaît donc important, pour la commune, que le Conseil se positionne sur la question de la possibilité d'une occupation précaire du meublé du Petit Cucheron.

Et, dans cette hypothèse, il conviendrait d'établir une convention d'occupation précaire afin de faire face aux demandes de logement en urgence. Le montant de l'indemnité d'occupation devra alors être fixé ainsi que celui de la caution.

Après en avoir débattu, le conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe d'occupation à titre précaire du meublé de la commune « Le Petit Cucheron » pour les situations exceptionnelles et pour des courtes durées (2 mois).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rédiger une convention d'occupation précaire en cas de demande,
- **FIXE** le montant de la redevance mensuelle d'occupation à 450 € charges comprises pour la période d'été de mai à septembre et redevance mensuelle d'occupation à 525 € charges comprises pour la période de l'hiver d'octobre à avril.
- **FIXE** la caution à 525 €,
- **AUTORISE** le Maire, dans cette situation, à signer la convention établie selon les conditions visées ci-avant.

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

Délibération n°2024 05 30 03 : travaux de desserte à réaliser en forêt communale - demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie (CD 73).

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent d'aménager une desserte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forêt communale de LE PONTET.Canton : La Noire.

Parcelle(s) : 11.

Nature de la desserte : Piste de débardage.

Afin de mobiliser des coupes de bois de ce secteur.

Il présente le plan de financement de ces travaux d'exploitation établi par l'Office National des Forêts. Le montant estimatif des travaux de desserte est de 8 850 euros HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale.

⇒ **La somme totale des travaux à la charge de la commune s'élève à 8 850 € H.T.** (travaux préfinancés par la Commune).

⇒ **Dépenses subventionnables**

* Le montant de la subvention pouvant être sollicitée directement auprès du **Conseil Départemental de la Savoie (CD 73)** hors projets FEADER, pour de tels travaux de desserte d'un montant inférieur à 25.000 € HT, est de 40 %, soit un montant estimatif d'aide de : 3 540 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté par l'Office National des Forêts pour les travaux précités ;

- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Savoie en faveur de la desserte ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet.

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

Délibération n°2024 05 30 04 : Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc.), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

M. le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

VU l'obligation pour la commune de Le Pontet de mettre en place un PCS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **PREND ACTE** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Le Pontet ;

- **NOMME** Monsieur André DAZY, référant risques majeurs. Il sera chargé de mener à bien la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer les documents y afférant.

- **ABROGE** toute décision antérieure similaire, relative à ce dossier.

- Vote : ADOPTÉ - 8 pour, 1 abstention.

Délibération n°2024 05 30 05 : mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret

n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée, a minima à 20 %, du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Le Pontet au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Le Pontet conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Le Pontet versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Le Pontet la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Le Pontet.

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

Délibération n°2024 05 30 06 : modalités de mise en place de l'abribus au Désertet.

Le 10 novembre 2023, le Conseil a validé l'implantation de l'abribus au niveau de l'arrêt scolaire du Désertet.

Suite à cette validation, il convient de fixer les modalités de mise en place de cet abri.

Après en avoir débattu, le conseil décide :

- **DE FIXER** une date de mise en place en fonction des dates de disponibilité des volontaires au sein du conseil municipal.
- **PRECISE** qu'un projet d'installation d'autres abribus sur la commune est toujours en cours (à l'étude de la commission travaux).

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

Délibération n°2024 05 30 07 : entretien des espaces verts de la commune.

Un devis n°DE 20240129a pour l'entretien complet des espaces verts de la commune a été établi par l'entreprise Quali'vert. Cette entreprise a également envoyé un second devis n°DE 20240129b pour permettre le passage du tracteur de déneigement.

Suite à la présentation de ces devis et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- VALIDE les devis DE 20240129a et DE 20240129b
- AUTORISE monsieur le Maire à signer ces devis.

Vote : adopté à l'unanimité - 9 voix pour.

QUESTIONS DIVERSES :

- Recensement des arbres potentiellement dangereux le long des voiries communales.

Le conseil va déterminer les arbres potentiellement dangereux afin d'établir la quantité et les coûts correspondants.

- Questions et rapport de la commission travaux.

1) Panneaux d'affichage :

Le conseil municipal propose l'installation de panneau d'affichage et réfection des anciens panneaux sur la commune pour permettre l'affichage associatif et municipal.

- Les Granges : devant la salle des fêtes et/ou niveau du parking.
- Le Désertet : dans l'abri-voyageur.
- La Côte : au bassin - enlever l'ancien et mettre le nouveau.
- La Coche : au niveau des boîtes aux lettres.
- Pour Les Mouches, Les Amiers, Les Plattires, Les Lamberts : pas de décision.

2) Demande de déplacement d'un panneau au niveau du bassin du Rey :

Suite jugement relatif aux délimitations du bassin, Mme Simon demande à ce que le panneau « Chemin du Rey » soit installé à côté de la borne sur le terrain communal.

Le Conseil municipal valide le déplacement du panneau, afin que celui-ci soit sur la parcelle communale.

Fin de séance : 21H37.

0380

La secrétaire de séance,
Alexandra BERGER



Le Maire,
André DAZY

